

# Plan de Protection De l'Atmosphère

## Actions prévues sur les installations industrielles

S3PI Hainaut Cambrésis Douaisis

5 décembre 2014

Xavier BUSCOT

Référent « Air »

Service risques – Division des risques sanitaires

DREAL NPdC



# Arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre du PPA



Les prescriptions concernent :

- Abaissement des VLE
- Mesures en continu des rejets
- Déclaration GEREP
- Granulométrie des poussières

# VLE prescrites par le PPA

## Qui est concerné par ces VLE ?

- Les installations de combustion de type chaudière (donc pas les moteurs, turbines, fours, etc.)
- Les chaudières relevant ou ne relevant pas du régime ICPE dès que la puissance de l'installation (appareils raccordés/raccordables) dépasse 400 kW
- Utilisant un combustible visé par la sous-rubrique 2910-A
- Ne concerne pas les appareils fonctionnant en situation d'urgence et moins de 500 h/an

**Ne concerne que les poussières**

# VLE prescrites par le PPA

**20 MW < Puissance < 50 MW**

- Les VLE pour les installations soumises à autorisation sont identiques à celles fixées par l'arrêté du 26 août 2013
- Les délais d'application sont cependant différents pour les installations antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 2010 :
  - 1er janvier 2015 pour l'arrêté de mise en œuvre du PPA
  - 1er janvier 2016 pour l'arrêté du 26 août 2013

# VLE prescrites par le PPA

**2 MW < Puissance < 20 MW**

- Pour les installations déclarées après le 1er juillet 2014 :
  - pas de changement de VLE par rapport à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié sauf pour la biomasse : 30 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50
  - mais application anticipée au 1er janvier 2015 au lieu de 2016 voire 2018 pour la biomasse
- Pour les installations déclarées avant :
  - VLE identique à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié

# VLE prescrites par le PPA

- Dans la période transitoire 2015-2016 (ou 2015-2018 pour biomasse) :
  - Les différences de VLE entre AM et PPA peuvent être très importantes pour les combustibles solides et liquides (hors FOD) notamment pour les chaudières de faible puissance :
    - installation biomasse < 4 MW déclarée avant le 1/1/2014 :  
**225 mg/Nm<sup>3</sup> (AM) contre 50 mg/Nm<sup>3</sup> (PPA)**
    - installation FOL < 4 MW déclarée avant le 1/1/2014 :  
**150 mg/Nm<sup>3</sup> contre 50 mg/Nm<sup>3</sup>**

# VLE prescrites par le PPA

## Cas des installations $400\text{kW} < P < 2 \text{ MW}$

- Pas de VLE prescriptive auparavant
- VLE TSP indicatives pour les chaudières fonctionnant avec combustible solide :  $150 \text{ mg/Nm}^3 \rightarrow 50, 75 \text{ ou } 225$  selon la puissance et l'année de mise en service
- Pour les autres combustibles (même GN) :  
Pas de VLE auparavant  $\rightarrow 225 \text{ mg/Nm}^3$
- Particularités :
  - La mesure de poussière est uniquement demandée sur les installations utilisant un combustible solide par la réglementation générale
  - L'exploitant doit être en mesure de justifier la conformité de ses émissions de poussière mais pas d'obligation de mesures périodiques.
    - Documents techniques fabricant + preuve de l'entretien régulier
    - Mesures ponctuelles des rejets + preuve de l'entretien régulier

# VLE prescrites par le PPA

## Cas des installations $P > 50$ MW

- Installation existante ou fonctionnant à la biomasse : idem installation  $20 < P < 50$  MW
- Installation neuve : la VLE TSP est la valeur basse de la fourchette des NEA-MTD ( $5 \text{ mg/Nm}^3$ )
  - Pas de difficulté pour le GN/GPL mais plus complexe pour combustibles solides et liquides.
  - Dérogation possible sur la base d'une étude technico-économique démontrant que le coût serait disproportionné au regard du bénéfice pour l'environnement



# Mesures en continu des NOx et Poussière

## Qui est concerné par ces VLE ?

Les chaudières d'une puissance  $> 2\text{MW}$  faisant partie d'une installation de combustion  $> 20\text{ MW}$

et

utilisant un combustible solide ou liquide à plus de 50% (en consommation annuelle)

et

fonctionnement « non constant » : variabilité du combustible et/ou de la production

# Mesures en continu des NOx et Poussière

- La mesure de NOx et poussière peut être remplacée par la surveillance d'un autre paramètre représentatif du fonctionnement
- Les exploitants potentiellement concernés ont fait l'objet d'un courrier de demande d'informations de la part de la DREAL
- Si vous n'avez pas été consulté et que vos installations répondent globalement aux critères, contacter la DREAL

# Abaissement des seuils de déclaration GEREP

## Qui est concerné par cet abaissement ?

- Toutes les installations classées soumises à déclaration ou autorisation

## Quelles substances ?

- NO<sub>x</sub> : 100 t/an → 50 t/an
- SO<sub>x</sub> et Poussières : 150 t/an → 70 t/an
- PM<sub>10</sub> : 50 t/an → 25 t/an
- Les seuils de 0 t/an sont inchangés pour les installations de combustion >20MW et les installations d'incinération de déchets

# Granulométrie des poussières

## Qui est concerné ?

- Les 15 établissements régionaux à l'origine des rejets de poussières les plus importants

## Granulométrie ?

- Mesures des PM10, PM2,5 et PM1 au niveau des principaux émissaires jugés représentatifs des émissions globales
- Sur 3 années consécutives

# Plan de Protection De l'Atmosphère

Merci de votre attention

